



**AUTORISATION DE VOIRIE N°23-A-01051
PORTANT ACCORD TECHNIQUE
Renforcement sur poste avec poste PRCS**

**RD25 du PR 49+0170 au PR 49+0172
Commune de Tellecey
En agglomération**

Vu la demande en date du 12/10/2023 par laquelle EIFFAGE énergie - 4, rue Lavoisier BP 40 21602 LONGVIC Cedex pour le compte de SICECO sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renforcement sur le poste EGLISE avec poste PRCS et l'occupation résultante du domaine public RD25 du PR 49+0170 au PR 49+0172 (Tellecey) situés en agglomération

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de l'énergie

Vu le règlement de la voirie départementale

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tellecey en date du 17/10/2023

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SICECO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RD25 du PR 49+0170 au PR 49+0172

- du 30/10/2023 au 31/01/2024, Renforcement Poste

Article 2- Prescriptions générales

2.1. Formalités préalables

- Avant les travaux, il revient aux intervenants de renseigner les récépissés réglementaires destinés à assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages des autres occupants du domaine public, notamment la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

2.2. Gestion des chantiers situés en agglomération

- Le Maire assurant la coordination des travaux à l'intérieur de l'agglomération, les travaux mentionnés ci-dessus ne pourront être exécutés qu'après obtention de son accord.
- Un arrêté de circulation sera impérativement sollicité auprès du Maire afin de régler la circulation lors de la réalisation des travaux.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

- Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- Le bénéficiaire devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.
- Les travaux devront être exécutés conformément au plan fourni par le bénéficiaire et validé par le gestionnaire de voirie.

TRANCHÉES

- Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord écrit des services départementaux.
- En période d'inactivité du chantier, la fouille devra être sécurisée (rebouchée ou recouverte de plaques métalliques blindées).
- Si les tranchées sous chaussée sont supérieures à 50 mètres, un contrôle au pénétromètre sera obligatoirement effectué à la charge du demandeur. Les résultats seront obligatoirement transmis pour validation aux services départementaux, avant la réalisation de la couche de roulement définitive.
- L'accès aux propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés et maintenus.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR

- Un sciage préalable du trottoir devra être exécuté par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps du trottoir en dehors de l'emprise de la fouille et

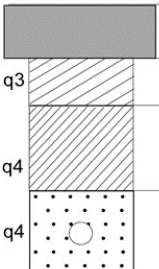
permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- La fouille sur trottoir sera obligatoirement protégée par plaque ou barrière de chantier.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- La profondeur d'enfouissement du réseau sera au minimum égale à 0,60 mètre.
- Un grillage avertisseur sera mise en place à environ 0,30 mètre au dessus du réseau.
- Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.
- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive du trottoir, seront réalisés conformément au schéma de remblayage des tranchées sur routes départementales ci-dessous établie par le département de la Côte-d'Or :

ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage de tranchées

Coupes transversales

	Revêtement identique existant	
q3	Grave non traitée 0/31 ^s	<i>épaisseur: 45</i>
q4	Grave non traitée 0/31 ^s à 0/80	<i>Épaisseur variable en fonction de la profondeur de tranchée (jamais inférieure à 0,15 m)</i>
q4	Matériaux pour lit de pose et enrobage	

Tranchée située en zone 4

- Le revêtement du trottoir sera effectué à l'identique.
- Si le trottoir est endommagé la surveillance et l'entretien seront à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive du trottoir.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

- EIFFAGE énergie devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- La signalisation devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police.
- EIFFAGE énergie a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
- En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.
- Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

Article 5 - Implantation - ouverture de chantier

- Au moins 8 jours avant les travaux, l'implantation du chantier doit être soumise au gestionnaire de la voirie pour validation.
- Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :
 - Date de début des travaux : 30/10/2023
 - Date de fin des travaux : 31/01/2024

Article 6 - Remise en état des lieux - réception - délai de garantie - récolement

- Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.
- La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.
- La durée du délai de garantie est d'une année. Elle court à compte de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (constat contradictoire d'achèvement sans réserve).
- Le formulaire de réception des travaux et récolement est à retourner à l'Agence Territoriale Plaine de Saône dès la fin des travaux.
- La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.
- Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.
- Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception des ouvrages d'art.

Article 7 - Responsabilité

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Redevance

- L'occupation du domaine public routier départemental résultant des travaux faisant l'objet du présent arrêté est soumise au paiement d'une redevance annuelle, suivant la formule de calcul en vigueur et la délibération du Conseil Départemental en vigueur à la date de signature de l'accord technique.

Article 9 - Validité

- Les travaux devront être entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- La présente autorisation vaut titre d'occupation.
- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 - Recours

- Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par courrier adressé au Président du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 23/10/2023

Le Président du Conseil Départemental

Annexe(s) jointe(s) : 1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône.

- FORMULAIRE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET RECOLEMENT -



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR TEL: 03.80.63.36.11
AGENCE TERRITORIALE COTE D'OR
PLAINE DE SAÛNE
Maison du Canton – 8, Place Général Viard
21310 MIREBEAU SUR BEZE
dgsd.padt.dstt.atps@cotedor.fr

LOCALISATION DES TRAVAUX	Commune :	Code postal :
	Canton :	
	<input type="checkbox"/> EN agglo <input type="checkbox"/> HORS agglc	Route Départementale n°
	du PR	au PR
Adresse		
NATURE DES TRAVAUX		
NOM DU PETITIONNAIRE		
AUTORISATION DE VOIRIE N°	23 – A –	

PLAN OU SCHEMA DE RECOLEMENT

Plan détaillé en annexe : OUI NON

Si **non**, établir **au verso** un **schéma des travaux** indiquant la nature des réseaux mis en œuvre, leur profondeur sous le corps de chaussée ou de trottoir,

Indiquer également leur position précise en triangulant par rapport à des points fixes (angles de bâtiment, axe de portail, ,,)

Schéma au verso OUI NON

RECEPTION DE TRAVAUX (renseigné par le service instructeur)

Permission de voirie délivrée le :	n°	
Etat des lieux préalable :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	conforme <input type="checkbox"/>
Terrain remis en état :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Prescriptions techniques respectées :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	non conforme <input type="checkbox"/>
Compactage des fouilles :	<input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MAUVAIS	
Revêtement de chaussée :	<input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MAUVAIS	réception réalisée le :
Revêtement de trottoir et ou accotement :	<input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MAUVAIS	

Observations

*Information: Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après **réception du document datés et signés** par les Services Départementaux. Jusqu'à achèvement de cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des travaux réalisés.*

SIGNATURE

le(a) représentant(e) du CD 21 Pour le Président et par délégation Le Chef de l'Agence territoriale Côte d'Or Plaine de Saône	le pétitionnaire Date :
---	-----------------------------------